

SERVICE : POLICE MUNICIPALE

**AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS  
L'ESCALE DES VIGNERONS DES VINS DE BANDOL  
QUAI D'HONNEUR  
ASSOCIATION DES VINS DE BANDOL**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3334-2, L 3335-11 et D 3335-16,  
VU l'arrêté préfectoral 26 octobre 2016 modifié relatif à la Police Générale des débits de boissons dans le Département du Var,  
VU la demande en date du **26 mars 2018** de monsieur Guillaume TARI – Président de L'association des Vins de Bandol Tel : 04 94 90 29 59 – sise : 238, chemin de la Ferrage – 83330 LE CASTELLET (e-mail : [contact@vinsdebandol.com](mailto:contact@vinsdebandol.com) et [communication.actevent@gmail.com](mailto:communication.actevent@gmail.com)),  
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique lors de l'évènement « L'ESCALE DES VIGNERONS DES VINS DE BANDOL ».

**- A R R E T O N S -**

ARTICLE 1° : L'Association des Vins de Bandol représentée par son Président monsieur Guillaume TARI est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons à emporter du 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion de la manifestation intitulée « L'ESCALE DES VIGNERONS DES VINS DE BANDOL » qui se déroulera sur le Quai d'Honneur :

- **LE SAMEDI 19 MAI 2018 DE 10H00 à 24H00**
- **LE DIMANCHE 20 MAI 2018 DE 10H00 à 18H00**

ARTICLE 2° : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engagent à :  
- ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.  
- ne pas servir à une personne manifestement ivre.  
- prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'Alcool.

ARTICLE 3° : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser toute nouvelle demande d'ouverture temporaire de débit de boissons dans l'année.

ARTICLE 4° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 5° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le

**- 6 AVR. 2018**



Jean-Paul JOSEPH,  
Maire de Bandol.  
*Pour le Maire*  
Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité  
Gérard VALERO

Réf. : AP/